

**ASSOCIATION LIBÉRALE DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK**

**CONSTITUTION**

**TELLE QU'AMENDÉE LE 14 SEPTEMBRE 2022**

# Table des matières

<b>1. DÉCLARATION DE VALEURS, DE PRINCIPES ET D'OBJECTIFS</b> .....	1
<b>2. NOM</b> .....	2
<b>3. OBJECTIFS</b> .....	2
<b>4. ADHÉSION</b> .....	2
<b>5. HONORARIAT</b> .....	3
<b>6. SUSPENSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE</b> .....	3
<b>7. BUREAU DE DIRECTION</b> .....	3
<b>8. ÉLECTION DU BUREAU DE DIRECTION</b> .....	4
<b>9. FONCTIONS DU BUREAU DE DIRECTION</b> .....	4
9.1 PRÉSIDENT .....	4
9.2 VICE-PRÉSIDENTS.....	5
9.3 Vice-président provincial (Organisation).....	5
9.4 Vice-président (Politiques).....	6
9.5 Vice-président (Communications).....	6
9.6 Vice-président (Adhésion).....	7
9.7 REPRÉSENTANT DU CAUCUS PROVINCIAL.....	8
9.8 DIRECTEURS RÉGIONAUX .....	8
9.9 REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS .....	9
9.10 TRÉSORIER .....	9
9.11 SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	10
<b>10. DIRECTION – CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	10
<b>11. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	11
<b>12. ASSEMBLÉES BIENNALES OU EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIATION</b> .....	11
<b>13. CONGRÈS À LA DIRECTION</b> .....	14
<b>14. COMITÉS PROVINCIAUX ET COMMISSIONS</b> .....	15
<b>15. RÉOLUTIONS</b> .....	18
<b>16. RÉVISION DE LA DIRECTION</b> .....	18
<b>17. CONSTITUTION MODÈLE</b> .....	19
<b>18. CIRCONSCRIPTIONS PROVINCIALES</b> .....	19

<b>19.</b>	<b>PROCÉDURE.....</b>	<b>21</b>
<b>20.</b>	<b>AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION.....</b>	<b>21</b>
<b>21.</b>	<b>INTERPRÉTATION.....</b>	<b>21</b>
<b>22.</b>	<b>RÈGLEMENTS.....</b>	<b>22</b>

## **1. DÉCLARATION DE VALEURS, DE PRINCIPES ET D'OBJECTIFS**

- 1.1 L'Association libérale du Nouveau-Brunswick souscrit à la pleine égalité des sexes et accueille tous les Néo-Brunswickois qui adhèrent aux principes libéraux, indépendamment de leur race, croyances, statut social, âge, sexe ou orientation sexuelle.
- 1.2 L'Association libérale du Nouveau-Brunswick croit que tous les citoyens ont droit de prendre part sur un même pied d'égalité aux décisions qui les concernent directement, y compris la possibilité de participer à la création et à l'élaboration de politiques et de lois, ainsi qu'aux débats qui s'y rapportent. L'Association libérale du Nouveau-Brunswick permettra à ses membres et aux citoyens d'exprimer leurs opinions et de façonner les politiques publiques du Nouveau-Brunswick.
- 1.3 Grâce à un engagement envers l'égalité des chances, et croyant dans la dignité de toute personne, l'Association libérale du Nouveau-Brunswick s'efforcera de faire progresser les politiques et programmes progressistes et novateurs conçus pour remédier aux inégalités sociales, qu'elles soient fondées sur des facteurs économiques ou régionaux, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou les aptitudes physiques ou mentales.
- 1.4 L'Association libérale du Nouveau-Brunswick défend l'égalité linguistique et culturelle des communautés francophone et anglophone, ainsi que l'égalité des deux communautés linguistiques. L'élaboration des politiques et les pratiques internes reflèteront ces principes.
- 1.5 L'Association libérale du Nouveau-Brunswick s'efforcera d'encourager et de renforcer le multiculturalisme au Nouveau-Brunswick.
- 1.6 L'Association libérale du Nouveau-Brunswick croit que la mise en place de programmes sociaux efficaces et inclusifs contribue au développement d'une économie dynamique. De la même façon, le parti reconnaît qu'une économie forte est nécessaire pour permettre la création de tels programmes. L'Association libérale du Nouveau-Brunswick cherchera donc des moyens novateurs et progressistes d'assurer le développement continu de programmes sociaux adaptés, ainsi que l'élargissement des possibilités d'emploi pour tous les Néo-Brunswickois.
- 1.7 L'Association libérale du Nouveau-Brunswick exige des personnes qui cherchent à exercer des responsabilités politiques sous son égide, ou qui détiennent de telles responsabilités, qu'elles adhèrent aux normes les plus élevées qui soient en matière de morale et d'éthique. L'Association s'attend à la même chose de la part de tous les membres qui effectuent un travail ou des activités bénévoles en son nom.

## **2. NOM**

2.1 L'Association adopte le nom suivant: "Association libérale du Nouveau-Brunswick".

## **3. OBJECTIFS**

3.1 Les objets de l'Association sont les suivants:

3.1.1 Préconiser et appuyer les principes politiques du Parti libéral afin de créer un gouvernement fort.

3.1.2 Assurer une organisation forte du Parti libéral dans toutes les circonscriptions électorales provinciales du Nouveau-Brunswick.

3.1.3 Promouvoir les intérêts du Parti libéral à travers le Nouveau-Brunswick.

3.1.4 Éveiller l'intérêt des citoyens du Nouveau-Brunswick aux questions politiques et encourager les candidatures à des postes publics.

3.1.5 Promouvoir l'élection de candidats du Parti libéral à l'Assemblée législative.

3.1.6 Respecter le principe de parité hommes-femmes dans la structure et les opérations du Parti libéral.

3.1.7 Viser à atteindre un terrain d'entente pour tous les citoyens du Nouveau-Brunswick.

## **4. ADHÉSION**

4.1 Sont membres en règle les personnes qui résident au Nouveau-Brunswick, souscrivent à la Déclaration de valeurs, principes et objectifs libéraux et dont les noms apparaissent sur la liste de membres de l'Association après avoir reçu l'autorisation de l'association de circonscription.

4.2 Une personne est membre de l'association de circonscription où elle réside; cependant, une personne désirant poser sa candidature pour l'Association peut choisir d'être membre de l'association de circonscription dans laquelle elle désire se présenter pour l'investiture.

4.3 Toute personne étant membre du parti le restera sauf :

4.3.1 si elle demande que son nom soit retiré de la liste;

- 4.3.2 si son lieu de résidence permanent se trouve désormais en dehors de la province;
- 4.3.3 si elle appartient à un autre parti politique; ou
- 4.3.4 si cette personne est expulsée en vertu de l'article 6.

À toute assemblée des membres de l'Association, un non membre peut participer à titre d'observateur selon les conditions approuvées par le Conseil d'administration.

## **5. HONORARIAT**

- 5.1 Sur une proposition adoptée lors d'une réunion de l'Association, toute personne méritante résidant ou non au Nouveau-Brunswick, peut être acceptée à titre de membre honoraire de l'Association.
- 5.2 Les membres honoraires peuvent assister à toutes les réunions de l'Association et participer aux délibérations qui y ont lieu, mais n'ont pas le droit de vote.

## **6. SUSPENSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE**

- 6.1 Le conseil d'administration peut, avec l'accord des deux tiers des membres du conseil présents à la réunion, démettre un dirigeant de ses fonctions, suspendre ou exclure un membre de l'Association dix jours après le lui avoir notifié par écrit.
- 6.2 Toute personne dont la démission, la suspension ou l'exclusion de l'Association est proposée a le droit d'être entendue lors de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sa démission, sa suspension ou son expulsion sera examinée.
- 6.3 Toute personne démise de ses fonctions, suspendue ou expulsée de l'Association a le droit d'interjeter appel à la prochaine réunion générale de l'Association.

## **7. BUREAU DE DIRECTION**

- 7.1 Le Bureau de direction de l'Association comprendra:
  - a) Le président
  - b) Chef du Parti libéral du Nouveau-Brunswick
  - c) Vice-président provincial (Organisation)
  - d) Vice-président (Politiques)
  - e) Vice-président (Communications)
  - f) Vice-président (Adhésion)
  - g) Un représentant du caucus provincial

- h) Dix (10) directeurs régionaux qui représentent chacune des associations de circonscriptions provinciales établies à l'intérieur des limites désignées à l'occasion par le conseil d'administration et sur les bases de principes de représentation efficace et de l'intérêt des collectivités. (les « régions »)
  - i) Le président sortant.
  - j) Un représentant de l'Association des Jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick, de la Commission des Femmes libérales du Nouveau-Brunswick, de la Commission des aînés libéraux du Nouveau-Brunswick, de la Commission des peuples autochtones de l'Association Libérale du Nouveau-Brunswick, de la Commission d'inclusion multiculturelle de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick et qui représente toute commission établie à l'occasion conformément à la section 14.3.2.
  - k) Trésorier (nommé)
  - l) Secrétaire de séance (nommé par le directeur exécutif)
  - m) Le directeur exécutif (sans droit de vote).
- 7.2 Le Bureau de direction sera responsable des activités quotidiennes de l'Association.
- 7.3 Le quorum pour une réunion du Bureau de direction est de sept personnes.

## **8. ÉLECTION DU BUREAU DE DIRECTION**

- 8.1 Le président et tous les vice-présidents seront élus par une majorité des suffrages exprimés au congrès biennal du Parti et seront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- 8.2 Le trésorier est nommé par le président et cette décision est ensuite ratifiée par le conseil d'administration. Le trésorier occupe ce poste au gré du conseil d'administration. Plusieurs décisions prises par le Bureau de direction sont d'ordre financier, donc le trésorier a le droit de vote.
- 8.3 Le Bureau de direction aura le pouvoir de combler tout poste devenu vacant au sein de l'Association.

## **9. FONCTIONS DU BUREAU DE DIRECTION**

### **9.1 PRÉSIDENT**

#### **9.1.1 Le président a pour responsabilités:**

- (a) de tenir à chaque année au moins 2 assemblées face-à-face du conseil d'administration.
- (b) de tenir à chaque année au moins 4 assemblées du Bureau de direction dont 2 doivent être face-à-face.

- (c) de diriger les assemblées du Bureau de direction et du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales du parti, mais n'a pas le droit de vote sauf lorsqu'il y a égalité des voix.
  - (d) de superviser et veiller aux activités quotidiennes du parti et d'être à la limite responsable de gérer le bureau de la permanence du parti, le Bureau de direction et le conseil d'administration.
  - (e) d'assurer que les candidats potentiels du parti en vue de se faire élire à l'Assemblée législative soient informés des exigences des règlements de mise en candidature; et
  - (f) de siéger sur tout comité de préparation à l'élection ou d'organisation lié à une élection provinciale.
- 9.1.2 Le président peut être démis de ses fonctions en tout temps durant son mandat, si 75 pourcent des membres du Conseil d'administration estiment que le président ne respecte pas les obligations de son poste. Dans ce cas, le vice-président provincial deviendra le président par intérim.
- 9.2 VICE-PRÉSIDENTS
- 9.2.1 En l'absence du président ou lorsque ce dernier est empêché ou refuse de s'acquitter de ses fonctions, les vice-présidents, suivant leur préséance tel que le décrit l'ordre de l'article 7.1, sont investis de tous les pouvoirs du président et remplissent toutes les fonctions de ce dernier.
- 9.2.2 Les vice-présidents exercent toutes les autres tâches et fonctions que peut leur confier à l'occasion le conseil d'administration.
- 9.2.3 Si un vice-président préside une réunion, ce vice-président n'a pas le droit de vote sauf lorsqu'il y a égalité des voix.
- 9.3 Vice-président provincial (Organisation)
- 9.3.1 Le vice-président provincial (Organisation) sera élu par les membres au congrès biennal provincial pour un mandat de deux ans.
- 9.3.2 Le vice-président provincial (Organisation) a pour responsabilités:
- (a) d'assister le président du parti au besoin;
  - (b) de remplir les fonctions du président du parti en son absence;
  - (c) de travailler avec les présidents des 49 associations de circonscriptions provinciales pour assurer le respect des exigences et de l'organisation; et
  - (d) de s'acquitter de toute autre tâche que lui attribue le Conseil d'administration du parti.



- 9.3.3 Le vice-président provincial (Organisation) peut être démis de ses fonctions en tout temps durant son mandat, si 75 pourcent des membres du Conseil d'administration estiment que le vice-président provincial (Organisation) ne respecte pas les obligations de son poste.
- 9.4 Vice-président (Politiques)
- 9.4.1 Le vice-président (Politiques) sera élu au congrès biennal provincial pour un mandat de deux ans.
- 9.4.2 Le vice-président (Politiques) a pour responsabilités:
- (a) de présider un comité provincial de 10 membres, d'après les recommandations du conseil d'administration. Le conseil est responsable de respecter la diversité géographique et linguistique. Par conséquent, un membre proviendra de chaque région pour un total de 10 membres;
  - (b) de tenir une rencontre du comité au moins deux fois par année;
  - (c) de coordonner l'élaboration des politiques;
  - (d) de transmettre les résolutions sur les politiques au Bureau de direction avant le congrès biennal et assemblée générale de l'Association;
  - (e) d'expliquer aux associations de circonscription qui ont déposé une motion qui n'a pas été soumise au congrès biennal la raison pour laquelle leur motion ne l'a pas été;
  - (f) de dresser un compte-rendu de tous les ateliers sur les politiques, séances plénières au congrès biennal et assemblée générale de l'Association et congrès extraordinaires sur les politiques; et
  - (g) d'informer chaque association de circonscription de toutes les motions sur les politiques adoptées au congrès dans les 60 jours qui suivent la clôture du congrès;
  - (h) de créer des sous-comités au besoin; et
  - (i) de représenter tous les membres de l'Association lors de l'élaboration de la plateforme; cette personne sera donc incluse sur les équipes de la campagne et de l'élaboration de la plateforme.
- 9.4.3 Le vice-président (Politiques) est tenu de respecter les obligations susmentionnées. Si le Conseil d'administration juge que le vice-président (Politiques) ne s'acquitte pas de ses tâches, le vice-président (Politiques) peut être démis de ses fonctions lorsque 75 pourcent des membres du Conseil d'administration votent à cet effet.

## 9.5 Vice-président (Communications)

9.5.1 Le vice-président (Communications) sera élu au congrès biennal provincial pour un mandat de deux ans.

9.5.2 Le vice-président (Communications) a pour responsabilités:

- (a) de présider un comité provincial de 10 membres, d'après les recommandations du conseil d'administration. Le conseil d'administration est responsable de respecter la diversité géographique et linguistique. Par conséquent, un membre proviendra de chaque région pour un total de 10 membres;
- (b) de tenir une rencontre du comité au moins deux fois par année;
- (c) de superviser la mise en oeuvre d'activités de communication à l'interne et à l'externe, en plus de donner des directives au personnel et aux comités connexes;
- (d) de veiller à ce que le parti reste au courant des nouvelles technologies pour faciliter la communication avec ses membres et le public en général; et
- (e) de créer des sous-comités au besoin.

9.5.3 Le vice-président (Communications) est tenu de respecter les obligations susmentionnées. Si le Conseil d'administration juge que le vice-président (Communications) ne s'acquitte pas de ses tâches, le vice-président (Communications) peut être démis de ses fonctions lorsque 75 pourcent du Conseil d'administration vote à cet effet.

## 9.6 Vice-président (Adhésion)

9.6.1 Le vice-président (Adhésion) sera élu au congrès biennal provincial pour un mandat de deux ans.

9.6.2 Le vice-président (Adhésion) a pour responsabilités:

- (a) de travailler avec les comités de l'adhésion de l'Association et des associations de circonscription pour s'assurer que les circonscriptions possèdent les coordonnées à jour des membres;
- (b) de surveiller le maintien de la liste des membres et d'élaborer une stratégie pour l'Association visant à maintenir des coordonnées exactes des membres;
- (c) de travailler avec les associations de circonscription pour élaborer des moyens d'attirer/de recruter des nouveaux membres;

- (d) de travailler avec le vice-président (Communications) et le vice-président (Politiques) pour assurer que toutes les circonscriptions et les membres reçoivent des renseignements adéquats et pertinents;
  - (e) de travailler avec l'Association pour élaborer des programmes d'orientation, des outils de formation, de mentorat, des documents sur les bonnes pratiques, et des programmes de reconnaissance des bénévoles/membres;
  - (f) d'assurer que les mécanismes appropriés sont en place pour que les listes des membres ne soient compromises.
- 9.6.3 Le vice-président (Adhésion) est tenu de respecter les obligations susmentionnées. Si le Conseil d'administration juge que le vice-président (Adhésion) ne s'acquitte pas de ses tâches, le vice-président (Adhésion) peut être démis de ses fonctions lorsque 75 pourcent du Conseil d'administration vote à cet effet.

## 9.7 REPRÉSENTANT DU CAUCUS PROVINCIAL

- 9.7.1 Cette personne sera un membre élu du caucus libéral provincial et sera choisi parmi les autres membres du caucus provincial.
- 9.7.2 Le représentant du caucus provincial a pour responsabilités :
- (a) d'assurer que les opinions du caucus provincial sont représentées.
  - (b) de transmettre tout renseignement pertinent au caucus.

## 9.8 DIRECTEURS RÉGIONAUX

- 9.8.1 Les fonctions des directeurs régionaux sont de :
- a) Agir comme lien principal entre l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, le directeur exécutif et les associations de circonscription;
  - b) Communiquer avec les bureaux de direction des associations de circonscription en envoyant des courriels et en faisant des appels téléphoniques aux présidents au moins trois fois par année pour assurer qu'ils sont informés des dernières nouvelles dans leur région, des nouvelles des autres associations de circonscription et de l'Association;
  - c) Tenir trois assemblées régionales par année de toutes les associations de circonscription dans leur région;
  - d) Lorsque les circonscriptions seront reconstituées, les directeurs régionaux, conjointement avec tout comité établi dans ce but, vont assister à la reconstitution des associations de circonscription et coordonner celle-ci après l'adoption de la nouvelle carte électorale;

- e) Aider au prélèvement de fonds; et
- f) Aider les associations de circonscription en préparation pour la campagne électorale.

9.8.2 Les directeurs régionaux seront élus aux assemblées générales dans chaque région en suivant la méthode suivante :

- a) Le directeur exécutif, selon les directives du président, va fixer la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée;
- b) Le directeur exécutif donne l'avis, par courriel ou autre moyen, aux présidents des associations de circonscription et aux membres qui ont fourni une adresse courriel à l'Association, en plus d'afficher cet avis sur le site web de l'Association, au moins 72 heures avant chaque assemblée.
- c) Les assemblées régionales pour élire les directeurs régionaux auront lieu dans les 180 jours suivant le congrès biennal.
- d) Tous les membres en règle, c'est-à-dire les personnes dont le nom figure sur la liste officielle des membres de l'Association au moins trois jours avant l'assemblée et dont l'adresse qui figure sur la liste officielle des membres se situe à l'intérieur des limites de la région auront le droit de vote aux assemblées régionales.
- e) Lorsqu'élus, les directeurs régionaux seront en fonction jusqu'à l'assemblée régionale tenue conformément au paragraphe 9.8.2 c). Si le poste de directeur régional devient vacant pendant le mandat du directeur régional, une assemblée régionale sera convoquée par le Conseil d'administration et aura lieu dans les trente (30) jours suivant cette vacance dans le but d'élire un nouveau directeur régional qui va combler le poste pour le reste du mandat.
- f) Les directeurs régionaux sont tenus de respecter ces obligations. Si le Conseil d'administration estime qu'un directeur régional ne s'acquitte pas de ses tâches, le directeur régional peut être démis de ses fonctions lorsque 75 pourcent des membres du Conseil d'administration votent à cet effet.

## 9.9 REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS

9.9.1 Chaque commission est représentée sur le Bureau de direction par les présidents de l'AJLNB, de la CFLNB, de la CALNB, de la CPAALNB et de la CIMALNB.

Ces représentants ont pour responsabilités :

- (a) d'assurer que les opinions de chaque commission sont considérées de façon adéquate;
- (b) de transmettre toute information pertinente à leur commission respective.

## 9.10 TRÉSORIER

### 9.10.1 Le trésorier du parti a pour responsabilités :

- (a) d'assurer une administration financière prudente de l'Association;
- (b) de s'assurer qu'aucun déboursement n'est opéré sans l'autorisation du Bureau de direction, ou conformément aux règlements;
- (c) de présenter au congrès biennal et assemblée générale de l'Association un rapport financier mis à jour;
- (d) de présenter au Bureau de direction un budget comme guide des dépenses pour chaque année financière;
- (e) d'assurer que chaque circonscription fournisse ses états financiers à chaque année au Bureau de direction; et
- (f) d'occuper un poste sur tout comité de campagne lié à une élection provinciale et de surveiller les dépenses électorales.

## 9.11 SECRÉTAIRE DE SÉANCE

### 9.11.1 Le secrétaire de séance est un membre du personnel de l'Association et n'a pas le droit de vote.

### 9.11.2 Le secrétaire de séance a pour responsabilités de :

- (a) de maintenir les procès-verbaux des débats de toutes les assemblées du Bureau de direction, du Conseil d'administration et de l'Association;
- (b) de maintenir la liste de toutes les associations de circonscription et ses bureaux de direction;
- (c) de préparer et distribuer au besoin tous les rapports du Bureau de direction, du Conseil d'administration et des comités avant le congrès biennal et assemblée générale de l'Association.

## 10. DIRECTION – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 10.1 Les activités de l'Association sont dirigées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes:

10.1.1 Membres du Bureau de direction;

10.1.2 Tous les présidents des circonscriptions provinciales;

- 10.1.3 Un représentant du Comité permanent de l'Association sur la constitution.
- 10.2 Le conseil d'administration peut, à l'occasion, nommer un directeur exécutif et tout autre représentant et employer toute personne qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.
- 10.3 Le quorum du conseil d'administration est de dix-sept personnes.

## **11. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 11.1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et le président animera l'assemblée.
- 11.2 Le conseil d'administration tient au moins deux réunions par année.
- 11.3 Le président convoque une réunion du conseil d'administration lorsque cinq (5) membres du conseil en font la demande par écrit.
- 11.4 Le conseil d'administration poste ses avis de convocation à tous ses membres une semaine au moins avant la réunion.
- 11.5 Le conseil d'administration peut procéder à un vote par correspondance ou par courriel lorsqu'une question nécessite une décision. Ce vote est valide et final sauf si cinq (5) membres du conseil présentent au secrétaire de l'Association par écrit ou par courriel une objection à ce mode de vote, au plus tard sept (7) jours après que le secrétaire ait posté ou envoyé par courriel la demande de vote par correspondance ou par courriel.
- 11.6 Tout membre de l'Association peut assister aux assemblées du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra se réunir à huis clos en vue de discuter des questions pour lesquelles il juge que c'est nécessaire. Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent voter ou proposer une motion. Les membres de délégations pourront faire des présentations après en avoir reçu l'autorisation du Conseil d'administration.
- 11.7 Le secrétaire fera parvenir un exemplaire du procès-verbal de chacune des assemblées du Conseil d'administration à tous les membres du Conseil d'administration et à tout autre membre de l'Association qui en aura fait la demande par écrit.

## **12. ASSEMBLÉES BIENNALES OU EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIATION**

- 12.1 L'Association se réunit tous les deux ans à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration. Nonobstant des dispositions précédentes, le conseil d'administration peut en tout temps reporter la date du congrès biennal si jugé nécessaire.

- 12.2 Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps des assemblées extraordinaires dont il détermine la date et le lieu.
- 12.3 Le congrès biennal, immédiatement avant une élection provinciale, sera désigné en tant que congrès sur les politiques.
- 12.4 À la demande formulée par écrit de huit (8) présidents des associations des circonscriptions provinciales, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association dont il détermine la date et le lieu.
- 12.5 Le quorum de toute assemblée de l'Association est de cinquante (50) membres.
- 12.6 Un avis d'au moins trente (30) jours avant toute biennale et d'au moins quinze (15) jours avant les assemblées extraordinaires de l'Association doit être envoyé à tous les présidents et secrétaires des diverses associations des circonscriptions provinciales du Nouveau-Brunswick, et aux président(e)s de toutes les commissions conformément au paragraphe 14.3.
- 12.7 Afin de s'assurer que chaque avis de convocation à une biennale et une assemblée extraordinaire est envoyé à la bonne adresse, le secrétaire de l'Association de chaque circonscription provinciale du Nouveau-Brunswick, la secrétaire de la Commission des Femmes libérales du Nouveau-Brunswick, le secrétaire de l'Association des Jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick et de toute autre organisation ou association reconnue membre, doivent faire parvenir au secrétaire de l'Association les coordonnées, y compris les noms et adresses postales et courriels du président et du secrétaire de leur association respective et l'aviser, à l'occasion, des changements à apporter.
- 12.8 Les personnes ayant droit de vote à toute biennale ou à toute assemblée extraordinaire de l'Association sont:
- 12.8.1 Les membres dûment accrédités nommés par chaque association de circonscription provinciale à raison de deux représentants pour chaque bureau de scrutin de la circonscription lors des dernières élections dans la circonscription, à l'exception des bureaux de scrutin anticipés ou des bureaux de scrutin mobiles. Pour fins de cette sous-section, chaque bureau de scrutin composé de sous-sections de vote identifiées par le même numéro, sera considéré comme étant un seul bureau de scrutin.
- 12.8.2 Les sénateurs libéraux (y compris les sénateurs à la retraite) et les conseillers privés du Nouveau-Brunswick, ainsi que tous les anciens chefs du Parti libéral du Nouveau-Brunswick résidant dans la province.
- 12.8.3 Tous les candidats libéraux aux dernières élections provinciales ou aux élections partielles subséquentes.

- 12.8.4 Tous les membres du conseil d'administration.
  - 12.8.5 Quatre dirigeants ou nominataires de chaque association de circonscription libérale provinciale du Nouveau-Brunswick.
  - 12.8.6 Quatre dirigeants ou nominataires de la Commission des Femmes libérales du Nouveau-Brunswick.
  - 12.8.7 Un nombre de représentantes composées de trois (3) représentantes de chaque Club de Femmes Libérales dûment agréé par la Commission des Femmes libérales du Nouveau-Brunswick et représentant des clubs qui ont été formés et agréés depuis au moins un an ou, en l'absence d'un tel club, trois (3) représentantes pour chaque circonscription provinciale nommées par le bureau de direction de cette circonscription.
  - 12.8.8 Quatre dirigeants ou nominataires de l'Association des Jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick.
  - 12.8.9 Un nombre correspondant à 10% du nombre de représentants permis en vertu du paragraphe 12.8.1 (minimum de 4), ces représentants étant choisis par le Club des Jeunes libéraux de la circonscription dûment agréé par l'Association des Jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick ou, en l'absence d'un tel club, un nombre de représentants (calculé comme ci-dessus), pour chaque circonscription provinciale, nommés par le bureau de direction de la circonscription en cause.
  - 12.8.10 Deux représentants par organisation, association, commission ou groupe qui, au Nouveau-Brunswick, souscrit aux principes de l'Association libérale et que le conseil d'administration a agréé; sont exclus les groupements visés ci-dessus ou aux dispositions de 12.8.7 et 12.8.9.
  - 12.8.11 Quatre membres dûment accrédités de chaque club libéral agréé d'un campus universitaire ou d'un campus de collège communautaire au Nouveau-Brunswick.
- 12.9 ORDRE DU JOUR - ASSEMBLÉES BIENNALES
- 12.9.1 Lecture du procès-verbal de la dernière biennale et de toute assemblée extraordinaire ayant eu lieu depuis.
  - 12.9.2 Ratification de la Déclaration de valeurs, de principes et d'objectifs
  - 12.9.3 Correspondance
  - 12.9.4 Questions découlant du procès-verbal
  - 12.9.5 Rapport du président
  - 12.9.6 Orateurs invités



12.9.7 Rapport du comité des résolutions

12.9.8 Rapports des autres comités

12.9.9 Élection des dirigeants

12.9.10 Présentation du nouveau président

12.9.11 Questions nouvelles

12.9.12 Ajournement

### **13. CONGRÈS À LA DIRECTION**

13.1 En cas de convocation d'un congrès à la direction du Parti libéral du Nouveau-Brunswick, les candidats intéressés doivent faire part de leurs intentions au moyen d'un bulletin de candidature fourni et agréé par le conseil d'administration. Ce bulletin doit porter les signatures, attestées par le président ou ses nominataires d'au moins cinquante (50) membres en règle de l'Association et être remis au président au moins deux semaines avant l'ouverture du congrès. Les bulletins de candidature et les règlements doivent être mis à la disposition des intéressés au moins huit semaines avant l'ouverture du congrès à la direction.

13.2 Le conseil d'administration nomme un comité de direction chargé de préparer les règlements du parti qui régissent notamment la convocation, la sélection, les modalités du scrutin, du congrès et est également chargé de s'occuper des diverses questions qui peuvent surgir au cours de l'organisation du congrès.

13.3 En cas de convocation d'un congrès à la direction du parti, toutes les campagnes à la direction du parti se conformeront le plus près possible à la Loi sur le financement de l'activité politique en ce qui a trait aux dons et aux rapports comptables.

13.4 Le chef du Parti libéral du Nouveau-Brunswick est élu à un congrès à la direction sous réserve de règlements permettant le vote régional, à distance ou électronique.

13.5 Tous les membres en règle, c'est-à-dire les personnes dont le nom figure sur la liste des membres officielle à l'Association libérale du Nouveau-Brunswick au moins trente (30) jours avant la tenue d'un congrès à la direction auront le droit de vote.

13.6 Les membres devront utiliser un bulletin de vote préférentiel et voter pour tous les candidats par ordre de préférence.

13.7 Chaque association de circonscription sera représentée par 100 points. Les votes seront dépouillés pour chaque circonscription et chaque candidat sera attribué dans chaque circonscription le nombre de points représentant le pourcentage de votes que ce candidat a reçu.

13.8 Les points obtenus dans chaque circonscription pour chaque candidat seront comptés.

- 13.9 Pour se faire élire, un candidat doit obtenir 50 pourcent plus un du total des points.
- 13.10 Si aucun candidat n'obtient le nombre de points nécessaires pour gagner, le candidat possédant le nombre de points le plus faible sera retiré du bulletin de vote. Dans ce cas, les bulletins de vote déposés pour ce candidat seront comptés et ses points seront distribués aux autres candidats selon le prochain choix de l'électeur. Ce processus devra être répété, au besoin, jusqu'à ce qu'un seul candidat reçoive la majorité des points.

#### **14. COMITÉS PROVINCIAUX ET COMMISSIONS**

##### **14.1 COMITÉS PROVINCIAUX:**

- 14.1.1 Il y aura 5 comités permanents de l'association comme suit: Politiques, Adhésion, Communication, Constitution et Organisation.
- 14.1.2 Les présidents des comités de Politiques, de l'Adhésion et de Communication seront les vice-présidents respectifs élus au congrès biennal. Les présidents des comités de la Constitution et de l'Organisation devront être choisis par le Conseil d'administration.

Ces comités seront composés des représentants des dix (10) régions de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick et d'un représentant chacun de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick, de l'Association des jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick, de la Commission des aînés libéraux du Nouveau-Brunswick, de la Commission des peuples autochtones de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick et de la Commission d'inclusion multiculturelle de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick. Ces comités devront se rencontrer au moins deux (2) fois par année sur convocation du président du comité.

- 14.1.3 Le Bureau de direction peut déléguer au président l'autorité de nommer des membres à n'importe quel des dits comités.
- 14.1.4 Chaque comité devra soumettre un rapport oral ou écrit au Congrès biennal de l'association.
- 14.1.5 Le Bureau de direction peut nommer des comités spéciaux et, par résolution, peut aussi déléguer au président l'autorité de faire de même.

##### **14.2 Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature.**

- 14.2.1 Le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature est composé :
  - 14.2.1.1 du président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick ou son délégué;
  - 14.2.1.2 du vice-président provincial (organisation) de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick;

- 14.2.1.3 du chef de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick ou son délégué;
- 14.2.1.4 une personne déléguée par le chef de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, de sorte à ce que cette personne déléguée favorise un meilleur équilibre hommes/femmes au Comité d'appel et des règlements du congrès de mise en candidature; et
- 14.2.1.5 du directeur exécutif de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.
- 14.2.2 Le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature, par voie de résolution, peut adopter des règles régissant les procédures à suivre afin de sélectionner un candidat pour le Parti Libéral du Nouveau-Brunswick. Les règles adoptées par le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature doivent être consistantes avec la présente Constitution et les règlements.
- 14.2.3 Les règles peuvent entre autre prévoir:
- a) Les critères à remplir avant qu'un congrès de sélection d'un candidat puisse satisfaire avant qu'un congrès de mise en candidature puisse être convoqué;
  - b) La durée de l'avis de convocation au congrès;
  - c) La durée de l'adhésion pour être autorisé à voter;
  - d) Les modalités d'accès aux formulaires d'adhésion;
  - e) Les modalités d'accès aux listes de membres;
  - f) Des procédures particulières en cas d'appréhension d'une élection imminente;
  - g) La forme du congrès;
  - h) Le mécanisme de votation (notamment le scrutin préférentiel, le scrutin par internet et le scrutin électronique);
  - i) Les modalités de nomination des représentants officiels qui présideront au déroulement du congrès et appliqueront les règles de déroulement du congrès;
  - j) Les critères de nomination, incluant l'obligation pour tout membre désirant poser sa candidature de:
    - 1) Remplir complètement et franchement un questionnaire dont la forme a été approuvée par le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature et remettre ce questionnaire à ce Comité ou son délégué;
    - 2) Remettre au Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature ou à son délégué un engagement écrit attestant que ce membre accepte d'être liée

par la présente Constitution et toutes règles qu'adopte le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature et que ce membre soumettra tout différend relatif à toute question ayant trait au processus de sélection de candidats et à l'interprétation ou l'application de la présente Constitution, tous statuts d'une association de circonscription et toutes règles adoptées par le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature au Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature et d'en respecter la décision.

- k) Les exigences en matière de dépôt par les candidats;
  - l) Les limites de dépenses des candidats, la divulgation, par les candidats, des contributions et dépenses; et
  - m) Les pénalités et sanctions pour toute violation des règles;
- 14.2.4 Les règles adoptées par le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature entrent en vigueur dès qu'elles sont publiées sur le site internet de l'Association.
- 14.2.5 Le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature est le tribunal d'appel ultime de l'Association ayant compétence pour trancher les appels ayant trait aux congrès de mise en candidature, pour interpréter les règles, pour émettre des directives lorsque les règles sont silencieuses sur un point précis ou pour émettre des bulletins d'interprétation lorsqu'il le juge nécessaire.
- 14.2.6 Le Comité d'appel et des règlements des congrès de mise en candidature peut établir tous sous-comité qu'il juge à propos.

### 14.3 COMMISSIONS

- 14.3.1 Les commissions permanentes sont: l'Association des jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick (AJLNB), la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick (CFLNB), la Commission des aînés libéraux du Nouveau-Brunswick (CALNB), la Commission des peuples autochtones de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick (CPAALNB) et la Commission d'inclusion multiculturelle de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick (CIMALNB).
- 14.3.2 La création de commissions supplémentaires pourra se faire par vote majoritaire à un congrès biennal. Une réunion sur le mandat aura lieu par une commission nouvellement établie dans les 90 jours suivant sa création.
- 14.3.3 Chacune des commissions officielles du parti devra:
- a) préparer un plan d'action pour chaque congrès biennal, décrivant comment elle atteindra les objectifs de son mandat, ainsi que ciblant les mesures en matière de

responsabilisation que le conseil d'administration peut établir à l'occasion. Ces mandats seraient approuvés par les membres du parti, lors du congrès;

- b) remettre un rapport annuel au conseil d'administration. Ne pas respecter les mesures en matière de responsabilisation énumérées ci-dessous pourrait entraîner la suspension du financement de la commission concernée ou du droit de vote (à tous les niveaux) par le conseil d'administration;
  - c) revoir son mandat de façon périodique et présenter tout changement au conseil d'administration.
- 14.3.4 Les mesures de responsabilisation se rapportant aux commissions du parti seraient les suivantes :
- a) Élaborer des objectifs précis ainsi que des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs.
  - b) Effectuer un examen continu des documents concernant la structure de la commission et de ses critères d'éligibilité.
  - c) Établir des objectifs en matière de financement et mener des collectes de fonds pour permettre de compenser les coûts permanents.
  - d) Montrer, grâce aux mandats des commissions et aux rapports annuels, comment chaque commission a contribué ou contribuera au programme de politiques du parti.
  - e) Fixer chaque année un nombre de réunions afin que la commission puisse s'acquitter de son mandat.

## **15. RÉOLUTIONS**

- 15.1 Toute recommandation demandant à l'Association de se prononcer sur des questions de politique ou de prendre des mesures en tant qu'Association est faite par voie de résolution.
- 15.2 Toute résolution portant sur des questions de politique ou demandant à l'Association de prendre des mesures doit être déposée auprès du secrétaire avant la réunion à laquelle cette résolution sera présentée.
- 15.3 Toute résolution déposée auprès du secrétaire doit être soumise au comité des politiques et résolutions.
- 15.4 Toute résolution que le comité des politiques et résolutions n'est pas prêt à soumettre ou à recommander pour adoption par l'Association peut, sur recommandation d'un ou de plusieurs membres du comité, être présentée à une assemblée de l'Association.

- 15.5 Toute résolution est adoptée après avoir été soumise à l'Association et avoir été dûment approuvée par la majorité des membres ayant droit de vote à une assemblée en règle de l'Association.

## **16. RÉVISION DE LA DIRECTION**

- 16.1 Dans les trois mois suivant une élection générale si le Parti libéral n'a pas réussi à se faire élire au gouvernement, ou à tout moment si une demande est faite par écrit par 33 pourcent des membres du conseil d'administration, ce conseil devra lors d'une rencontre, décider si le chef du parti devrait être soumis à un vote de confiance lors d'une assemblée extraordinaire des membres de l'Association.
- 16.2 Pour déclencher un vote de confiance à une assemblée extraordinaire, 75 pourcent des membres du conseil d'administration présents, lors d'une assemblée convoquée en vertu du paragraphe 1, doivent être en faveur de tenir une assemblée extraordinaire dans cette intention.
- 16.3 Lors d'une telle assemblée extraordinaire, la méthode utilisée sera la même dont on se sert pour élire un chef. Si le chef ne reçoit pas le soutien d'une majorité (50 pourcent plus un) des votes déposés, le chef sera alors retiré de ses fonctions et le conseil d'administration déclenchera un processus de sélection d'un chef. Dans tous les cas, il sera laissé à la discrétion absolue du conseil d'administration de déterminer la date du processus de sélection du chef.

## **17. CONSTITUTION MODÈLE**

- 17.1 On encourage les associations de circonscription à adopter et à maintenir en vigueur des statuts modèles.
- 17.2 L'Association qui adopte des statuts doit en déposer une copie certifiée conforme à la permanence de l'Association et ces statuts seront reconnus comme les statuts de ladite association de circonscription, au moment de leur dépôt.

## **18. CIRCONSCRIPTIONS PROVINCIALES**

### **18.1 MEMBRES DE CIRCONSCRIPTION PROVINCIALE**

Tout résident du Nouveau-Brunswick âgé d'au moins quatorze (14) ans et qui appuie les objectifs de l'Association peut devenir membre d'une association de circonscription provinciale. Les membres doivent résider dans les limites de la circonscription électorale de l'association de circonscription provinciale.

### **18.2 CONSTITUTION**

- 18.2.1 Chaque association de circonscription a des statuts, qui prévoient l'élection et les fonctions de son bureau de direction, les exigences requises pour convoquer les

assemblées et devenir membre, la tenue des livres comptables, les modalités en vue d'un congrès de mise en candidature, d'une assemblée annuelle, d'une biennale et d'un congrès à la direction du parti, et les modalités d'adhésion et de participation à part entière des membres de l'Association, conformément à la section 1.1, selon les buts et objectifs de l'Association libérale. En cas de conflit entre les dispositions des statuts d'une association de circonscription et les dispositions de ces statuts, les dispositions de ces statuts prévaudront.

### 18.3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18.3.1 Les membres sont avisés par lettre, courrier électronique, par annonce ou affiche publique de toute assemblée générale de l'association de circonscription, y compris les assemblées annuelles et de mise en candidature. Seuls les membres inscrits de l'association depuis au moins trois (3) jours, ou, sauf pour les congrès de mise en candidature, conformément à la limite minimale requise par les statuts d'une association de circonscription, et moyennant que cette limite minimale n'excède pas trente (30) jours, auront le droit de voter à ces assemblées.

### 18.4 ASSEMBLÉES ANNUELLES

18.4.1 L'assemblée annuelle de l'association de circonscription où un nouveau bureau de direction doit être élu doit avoir lieu chaque année à la date et à l'endroit fixés par le bureau de direction de l'association de circonscription, après consultation avec le président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.

### 18.5 RESPONSABILISATION

18.5.1 Les associations de circonscription sont responsables envers leurs membres et l'Association. Chaque association de circonscription doit fixer au moins trois réunions de son bureau de direction chaque année.

18.5.2 Si une demande par écrit d'au moins dix membres d'une association de circonscription est faite auprès du président de l'Association pour demander la tenue d'une assemblée annuelle de ses membres, le président, ou les employés de l'Association que le président assigne à cette tâche, devront travailler avec les membres et le bureau de direction de l'association de circonscription pour régler le problème en question. Si le président le juge nécessaire, le président pourra convoquer une assemblée générale des membres de l'association de circonscription.

### 18.6 CONGRÈS DE MISE EN CANDIDATURE

18.6.1 Après avoir consulté le chef du Parti libéral du Nouveau Brunswick et le président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, le bureau de direction de l'association de circonscription convoque un congrès de mise en candidature dans le but de choisir un candidat libéral à une date et un lieu fixés par le bureau de direction, le congrès étant convoqué dans les délais suffisants avant une élection provinciale générale ou partielle.

## 18.7 DÉLÉGUÉ(E)S AUX BIENNALES

18.7.1 Selon le nombre admissible, l'association de circonscription choisit ses délégué(e)s aux biennales du parti d'une manière ouverte et démocratique. Elle s'assure aussi que les délégués choisis sont réellement représentatifs des membres de leur association.

18.8 En ce qui concerne les sections précédentes, lorsqu'il y a des questions, disputes ou controverses, celles-ci sont placées à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau de direction de l'Association. Elles sont tranchées par un vote majoritaire du Bureau de direction de l'Association. L'association de circonscription sera immédiatement avisée de la décision prise par les membres du Bureau de direction de l'Association par le président de l'Association ou son délégué.

18.9 Nonobstant les dispositions de cet article, lorsqu'une association de circonscription n'a pas selon l'avis du Bureau de direction de l'Association, respecté les dispositions de l'article 18, le Bureau de direction de l'Association est autorisé à prendre les mesures qu'il considère nécessaires à la tenue d'une assemblée annuelle et/ou d'un congrès de mise en candidature démocratique dans cette circonscription. Dans un tel cas, le Bureau de direction peut préparer et adopter les règlements qu'il considère nécessaires pour régir la convocation, la tenue et les procédures des congrès de mise en candidature dans les circonscriptions.

## 19. PROCÉDURE

19.1 Les règles de procédure de toutes les réunions et assemblées sont celles du « Roberts Rules of Order », sauf si les présents statuts établissent des exceptions ou si des propositions contraires sont adoptées à une réunion ou à une assemblée.

19.2 Nul ne doit prendre la parole plus d'une fois et la garder pendant plus de dix minutes au sujet d'une motion. Toutefois, la personne ayant présenté la motion peut clore le débat.

## 20. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

20.1 La constitution de l'Association peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à toute assemblée de l'Association.

20.2 Toute modification proposée à la constitution doit être le sujet d'un avis écrit au secrétaire au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée à laquelle cette modification sera proposée et prise en considération.

20.3 La nature de toute modification proposée à la constitution doit être indiquée dans l'avis de convocation de l'assemblée à laquelle la modification sera présentée.



- 20.4 Il est possible de dispenser les conditions régissant la présentation d'un avis de modification à la constitution par un vote unanime des personnes présentes ayant droit de vote à toute assemblée de l'Association.
- 20.5 Toutes les modifications prennent effet immédiatement après l'assemblée durant laquelle elles ont été effectuées.

## **21. INTERPRÉTATION**

- 21.1 Lorsque le contexte et la matière le permettent, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa et lorsque le sexe est inconnu, les termes non-sexistes seront utilisés.
- 21.2 Les titres de chaque article ci-inclus sont insérés seulement pour faciliter la consultation et ne change en rien la construction ou l'interprétation de la présente constitution.
- 21.3 Dans l'éventualité d'inconsistance ou de conflit entre les provisions de la présente constitution et celle du Parti libéral du Canada, la présente constitution aura préséance dans toute matière de portée provinciale, et, celle du Parti libéral du Canada aura préséance dans toute matière de portée nationale.

## **22. RÈGLEMENTS**

- 22.1 L'Association à une biennale et le conseil d'administration peuvent établir des règlements à l'égard de tous les aspects de la présente constitution en vue d'une meilleure administration de l'Association. Les règlements adoptés par le conseil d'administration doivent être ratifiés lors de la biennale suivante de l'Association. Cependant, ils prennent effet avant leur ratification, comme s'ils étaient adoptés à une biennale.
- 22.2 Le Conseil d'administration peut adopter et modifier des documents sur les bonnes pratiques, y compris des règles générales pour la tenue de congrès de mises en candidature dans les circonscriptions, la création d'une constitution modèle pour les associations de circonscription, ainsi que la mise en œuvre de mesures de recrutement qui favorisent la parité hommes-femmes aux élections générales et au sein de tous les postes de l'Association.

Cette constitution fut modifiée lors de la réunion biennale de l'Association qui fut tenue le 7 avril 2018.